

Gouvernement du Québec

Décret 217-2025, 5 mars 2025

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 209 180 \$ au Bureau du code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie (BCCSPÉ), au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour sa mise sur pied et le lancement de ses opérations

ATTENDU QUE le Bureau du code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie (BCCSPÉ), une personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), a notamment pour mission de mettre en œuvre, de gérer et de voir à l'évolution du Code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie;

ATTENDU QU' Agriculture et Agroalimentaire Canada transférera au gouvernement du Québec sa contribution ainsi que les contributions de toutes les provinces et territoires participants au financement du Bureau du code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie (BCCSPÉ) et que le gouvernement du Québec administrera la convention pour l'octroi d'une subvention à ce dernier;

ATTENDU QUE la part du gouvernement du Québec est d'un montant de 73 925 \$ et celles des gouvernements du Canada et des provinces et territoires participants sont d'un montant total de 1 135 255 \$;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 209 180 \$ au Bureau du code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie (BCCSPÉ), soit un montant maximal de 1 000 635 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 208 545 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour sa mise sur pied et le lancement de ses opérations;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Bureau du code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie (BCCSPÉ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 209 180 \$ au Bureau du code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie (BCCSPÉ), soit un montant maximal de 1 000 635 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 208 545 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour sa mise sur pied et le lancement de ses opérations;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Bureau du code de conduite pour le secteur des produits d'épicerie (BCCSPÉ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85126

